

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise
Cannara Biotech (Québec) inc. située au 1144,
boulevard Magenta Est, Farnham, le 7 décembre 2020**

Version dépersonnalisée

**Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Service de la prévention-inspection Montérégie Centre**

Inspecteurs :

Jasmin Rondeau

Roselyne Trudeau

Date du rapport : 5 mai 2021

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...], Cannara Biotech (Québec) inc.
- Comité de santé et de sécurité, Cannara Biotech (Québec) inc.
- Madame Nathalie Lefebvre, M.D., coroner
- Monsieur Alain Poirier, directeur de la santé publique, Estrie

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	4
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	6
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	7
2.2.1.1	Mécanismes de participation	7
2.2.1.2	Gestion de la santé et de la sécurité	7
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	8
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	8
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	9
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	10
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	10
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	11
4.2.1	INFORMATIONS PROVENANT DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE	12
4.2.2	INFORMATIONS SUR LE TRAVAILLEUR	13
4.2.3	INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
4.2.4	LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR	17
4.2.4.1	LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (L.R.Q., c. S-2.1)	17
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	17
4.3.1	ÉNONCÉ DE LA PREMIÈRE CAUSE	17
4.3.2	ÉNONCÉ DE LA DEUXIÈME CAUSE	18
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	20
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	20
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	20
5.3	SUIVI DE L'ENQUÊTE	20
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Liste des accidentés	21
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	22
ANNEXE C :	Références bibliographiques	23

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 7 décembre 2020, à 11h06, lors de l'accompagnement de [...] dans la zone non exploitée du comble (entretoit) de l'établissement, le travailleur fait une chute d'une hauteur de 4,87 mètres sur un plancher de béton.

Conséquences

Le travailleur décède des suites de ses blessures.



Figure 1 : Scène de l'accident à l'arrivée de la CNESST
Source : CNESST

Abrégé des causes

- Lors de l'accompagnement des [...] dans le comble (entretoit) de l'établissement, le travailleur circule sur des panneaux architecturaux qui servent de voie de circulation et il dévie de sa trajectoire. Il est entraîné dans une chute libre vers le plafond suspendu qui cède sous son poids.
- La gestion de la santé et sécurité est déficiente puisqu'aucune évaluation du risque n'a été réalisée et par conséquent, cela a exposé le travailleur à un danger de chute de hauteur dans la zone non exploitée du comble (entretoit) du bâtiment.

Mesures correctives

Le 7 décembre 2020, le rapport d'intervention RAP1331977 de la CNESST fait état de la décision d'interdire l'accès à la zone non exploitée du comble (entretoit) de l'établissement. Pour la reprise des travaux, la CNESST a exigé de mettre en place un ou des moyens de protection contre les chutes où il y a présence de carreaux (tuiles) de plafond suspendu ainsi que l'élaboration d'une procédure de travail sécuritaire écrite pour contrôler l'accès à l'ensemble du comble (entretoit) du bâtiment.

Le 19 février 2021, le rapport d'intervention RAP1340976 de la CNESST a autorisé l'accès à la zone non exploitée du comble (entretoit) puisque l'employeur a installé des garde-corps en bordure des carreaux (tuiles) de plafond suspendu.

De plus, l'employeur a soumis une procédure de travail sécuritaire pour contrôler l'accès à l'ensemble du comble (entretoit). En résumé, il est prévu dans cette procédure que :

- Seul le personnel de l'équipe d'entretien et le personnel de l'équipe de sécurité peuvent pénétrer dans l'espace du comble (entretoit).
- Tous les autres membres du personnel (contractuel et visiteur) devant accéder au comble (entretoit), doivent obligatoirement être accompagnés d'un membre de l'équipe de sécurité.
- Tous les travaux dans le comble (entretoit) nécessitent une demande d'accès auprès de la sécurité. La sécurité doit déverrouiller l'accès.
- Tout travail dans le comble (entretoit) nécessite de :
 - Porter d'un casque de sécurité en tout temps.
 - Demeurer à l'intérieur de l'enceinte des gardes de corps de façon à avoir les pieds sur les panneaux architecturaux.
- Les travaux dans les plafonds des corridors gris doivent être effectués au moyen d'une plateforme élévatrice.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise Cannara Biotech (Québec) inc., située au 1144, boulevard Magenta à Farnham, fait partie du secteur d'activité économique (026) – *agriculture* et se spécialise dans la production de cannabis.

L'entreprise emploie environ 100 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail, du lundi au vendredi de 7h à 15h15. Parmi ces travailleurs, [...] d'entre eux possèdent les fonctions d'agent de sécurité, 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Une partie de l'organigramme de l'entreprise est présentée ci-dessous :

[...]

[...]

Fig. 2 : Organigramme Cannara Biotech (Québec) inc.
Source : Cannara Biotech (Québec) inc.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1.1 Mécanismes de participation

L'entreprise Cannara Biotech est en exploitation depuis février 2020. Il n'y a aucun mécanisme formel de participation des travailleurs en matière de santé et de sécurité du travail. L'employeur nous informe que la mise en place d'un comité de santé et sécurité se poursuit et que les membres ont été sélectionnés.

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'employeur possède des procédures d'opérations normalisées, notamment pour la sécurité en cas d'incendie et pour la protection des biens de l'entreprise. Quant à la santé et sécurité des travailleurs, voici la liste des procédures :

- Travail en espace clos;
- Travail à chaud;
- Fuite de gaz naturel;
- Panne électrique;
- Formation en matière de sécurité.

C'est [B] de l'entreprise qui s'occupe de donner l'information en matière de sécurité aux nouveaux travailleurs. Un rappel est prévu tous les deux ans ou lorsqu'il y a un changement des procédures impliquant la sécurité. La session d'information comprend notamment, les éléments suivants :

- Responsabilité en accord avec la clause de confidentialité;
- Prévention du vol et des comportements suspicieux;
- Mesures d'urgence (plan d'évacuation et alarme d'incendie);
- Sécurité personnelle à l'extérieur du lieu de travail;
- Médias sociaux.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Le bâtiment appartenant à l'entreprise Cannara Biotech est divisé en 3 sections. Les sections situées à l'est et à l'ouest du bâtiment sont offertes en location, tandis que l'entreprise occupe la section du centre. Dans le comble (entretoit) de cette section du bâtiment, on y retrouve les éléments touchant la mécanique du bâtiment, notamment les systèmes électriques, de ventilation et d'incendie. De plus, on y constate la présence de plusieurs tuyaux, de conduits et de fils. La hauteur du comble (entretoit) est de 2,4 m. L'accident a eu lieu dans une partie non exploitée du comble, située au-dessus du corridor 109.

[...]

Fig. 3 : Plan de l'établissement et lieu de la survenue de l'accident
Source : Cannara Biotech (Québec) inc.

3.2 Description du travail à effectuer

Chez Cannara Biotech, l'agent de sécurité doit notamment :

- S'assurer du bon fonctionnement du système de caméra de surveillance;
- Contrôler les entrées et les sorties;
- Faire une ronde de sécurité de l'établissement lorsque l'achalandage lui permet le jour et toutes les heures le soir et la nuit;
- Répondre à tous les appels connexes à la sécurité (secourisme, fouille, vol, intrusion, etc.).

La journée de l'accident, [...], travaillant pour l'entreprise locataire des sections est et ouest du bâtiment, doivent passer de la fibre optique d'une section à l'autre par le comble (entretoit) situé dans la partie centrale du bâtiment. À la demande du [...], le travailleur accompagne les [...] afin de veiller à la sécurité des biens et des produits de l'entreprise.

[...]

Fig. 4 : Chemin approximatif emprunté par les travailleurs avant l'accident
Source : Cannara Biotech (Québec) inc.

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le 7 décembre 2020 vers 7h, les [...] arrivent sur les lieux pour évaluer l'état de la situation avant le début des travaux;

M. [B], [...] chez Cannara Biotech, demande à [...] d'accompagner les [...] dans le comble (entretoit);

Vers 8h, M. [A], [...] chez Cannara Biotech, informe les [...] qu'ils seront accompagnés par un agent de sécurité lors des travaux dans le comble (entretoit);

Les [...] quittent l'établissement pour aller chercher leur matériel;

M. [B] contacte M. [C] [...], pour qu'il puisse accompagner les [...] pendant les travaux;

Vers 9h15, M. [C] arrive sur les lieux de travail;

M. [B] explique les tâches d'accompagnement à M. [C]. Par la suite, ils se rendent dans le comble (entretoit). M. [B] informe M. [C] de la présence d'un plafond suspendu dans la zone non exploitée du comble (entretoit);

Vers 10h30, les [...] reviennent sur les lieux de travail;

À 10h54, les caméras de surveillance CA2591 et CA2005 montrent les [...] et M. [C] accéder au comble (entretoit);

À 11h02, la caméra de surveillance CA2007 dévoile les [...] et M. [C] marcher dans la zone exploitée du comble (entretoit);

À 11h06, les caméras de surveillance CA1091 et CA10911 montrent M. [C] tomber sur le plancher du corridor 109;

Vers 11h28, les [...] aperçoivent la scène de l'accident;

Vers 11h30, M. [B] est avisé de l'accident par les [...]. M. [B] fait un appel aux services d'urgence;

À 11h37, les caméras de surveillance CA1091 et CA10911 dévoilent M. [B] arriver auprès du travailleur afin de lui porter assistance;

À 11h40, les caméras de surveillance CA1091 et CA10911 montrent les services d'urgence arriver sur les lieux de l'accident et tenter des manœuvres de réanimation sur M. [C];

À 12h, les caméras de surveillance CA1091 et CA10911 dévoilent que les services d'urgence quittent les lieux avec le travailleur;

Le travailleur est transporté à l'hôpital [...] où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

Les caméras de surveillance ont capté les images de la chute de [C] et la scène de l'accident à partir du corridor 109. Aucune caméra de surveillance n'est présente dans la zone non exploitée du comble (entretait) où s'est produite la chute de [C].

Afin de secourir le travailleur, les carreaux (tuiles) du plafond suspendu se trouvant au sol ont été déplacés par les travailleurs venus porter assistance à leur collègue. Après le départ des services d'urgence et avant l'arrivée des inspecteurs de la CNESST, la scène de l'accident avait été nettoyée.



Fig. 5 : Caméras de surveillance corridor 109

Source : CNESST

4.2.1 Informations provenant des caméras de surveillance

Des caméras de surveillance sont installées à différents endroits dans l'établissement, notamment dans la zone exploitée du comble (entretoit) et dans le corridor 109 où s'est produite la chute. Les séquences enregistrées se produisent en continu. L'analyse des images a permis d'établir la chronologie de l'accident entre 10h54 et 12h. Cependant, l'absence de caméra de surveillance dans la zone non exploitée du comble (entretoit) ne permet pas de voir ce qui a contribué à la chute du travailleur.

Les images consultées proviennent des caméras suivantes :

- CA1091 : positionnée pour une vue du corridor 109;
- CA10911 : positionnée pour une vue de la sortie de secours du corridor 109;
- CA2591 : positionnée pour une vue de la porte du comble (entretoit);
- CA2005 : positionnée pour une vue de l'entrée du comble (entretoit);
- CA2007 : positionnée pour une vue d'une section de la zone exploitée du comble (entretoit).

[...]

Fig. 6 : Vue du corridor 109
Source : extrait de la vidéo surveillance

Fig. 7 : Vue de la sortie de secours du corridor 109
Source : extrait de la vidéo surveillance

[...]

Fig. 8 : Vue de l'entrée du comble
Source : extrait de la vidéo surveillance

Fig. 9 : Vue d'une partie de la zone exploitée
Source : extrait de la vidéo surveillance

4.2.2 Informations sur le travailleur

Le travailleur est embauché par l'entreprise le [...] .

Le travailleur est [...] .

Le jour de l'accident, monsieur [C] est [...] et il est rappelé au travail puisqu'il existe un manque de main-d'œuvre chez les travailleurs du service d'entretien. M. [C] devra accompagner les [...] dans le comble (entretoit) pour qu'ils puissent effectuer leurs travaux d'installation de fibre optique.

4.2.3 Informations sur l'environnement

Les éléments suivants ont été relevés lors de l'inspection de la scène d'accident :

- L'accident s'est produit dans la zone non exploitée du comble au-dessus du corridor 109;
- L'entrée de la zone non exploitée est protégée par un garde-corps muni d'une porte débarrée;
- Le plancher du comble est composé de panneaux architecturaux en acier galvanisé et de carreaux (tuiles) de plafond suspendu en fibre de verre :
 - Les panneaux architecturaux sont supportés par des tiges métalliques qui sont reliées aux poutrelles de toit du bâtiment. Ce sont ces panneaux qui sont utilisés comme voie de circulation par les travailleurs pour se déplacer dans le comble. Ils ont une épaisseur de 7,6 cm et ils sont conçus pour supporter un poids maximal de 136 kg;

- La voie de circulation formée par les panneaux architecturaux à l'entrée de la zone non exploitée a une largeur de 0,9 m;
- Les carreaux de plafond suspendu sont d'une épaisseur de 2,2 mm et d'une dimension de 60 cm x 120 cm. Il s'agit avant tout d'un élément de finition pour le bâtiment alors que ce type de carreaux ne peut supporter aucune charge;
- Les carreaux du plafond suspendu sont positionnés 5,1 cm plus bas que les panneaux architecturaux;
- Les panneaux architecturaux et les carreaux du plafond suspendu ont une couleur similaire.
- La voie de circulation à l'entrée de la zone non exploitée est traversée par de la tuyauterie d'une hauteur de 14,6 cm;
- L'éclairage dans la zone non exploitée du comble est inférieur à 10 lux (unité de mesure d'éclairement). On constate que les tubes fluorescents ne sont pas allumés à l'endroit où il y a eu la chute;
- Le plafond suspendu au-dessus du corridor 109 est à 4,87 m du plancher de béton.



Fig. 10 : Porte du garde-corps à l'entrée de la zone non exploitée du comble
Source : CNESST

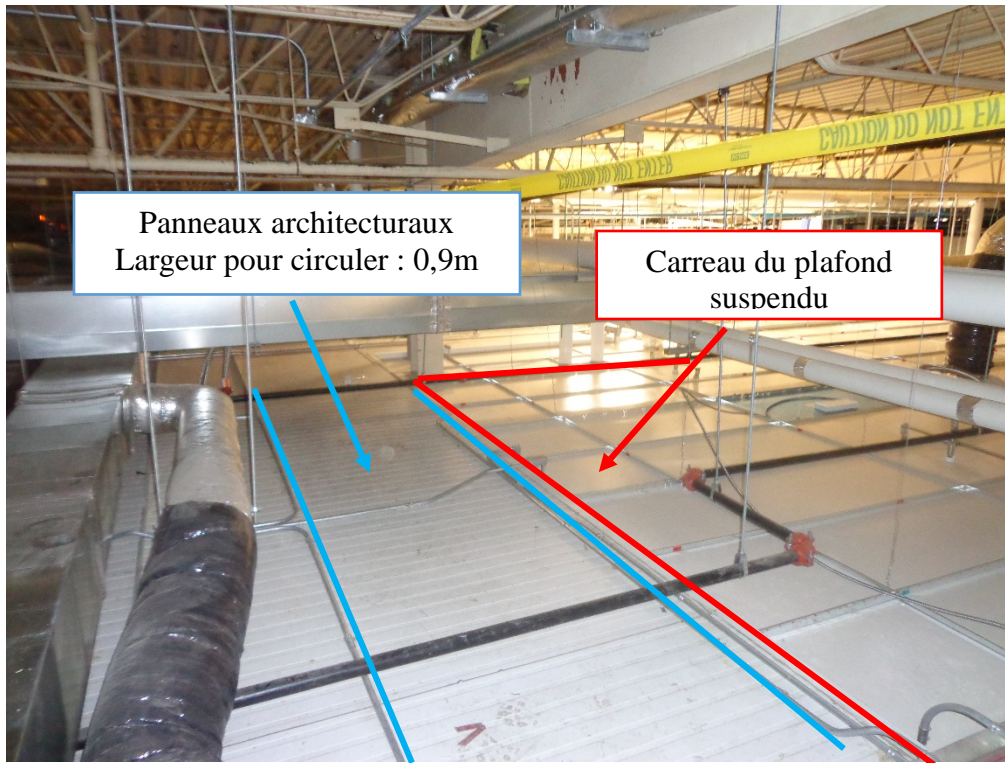


Fig. 11 : Zone non exploitée au-dessus du corridor 109
Source : CNESST

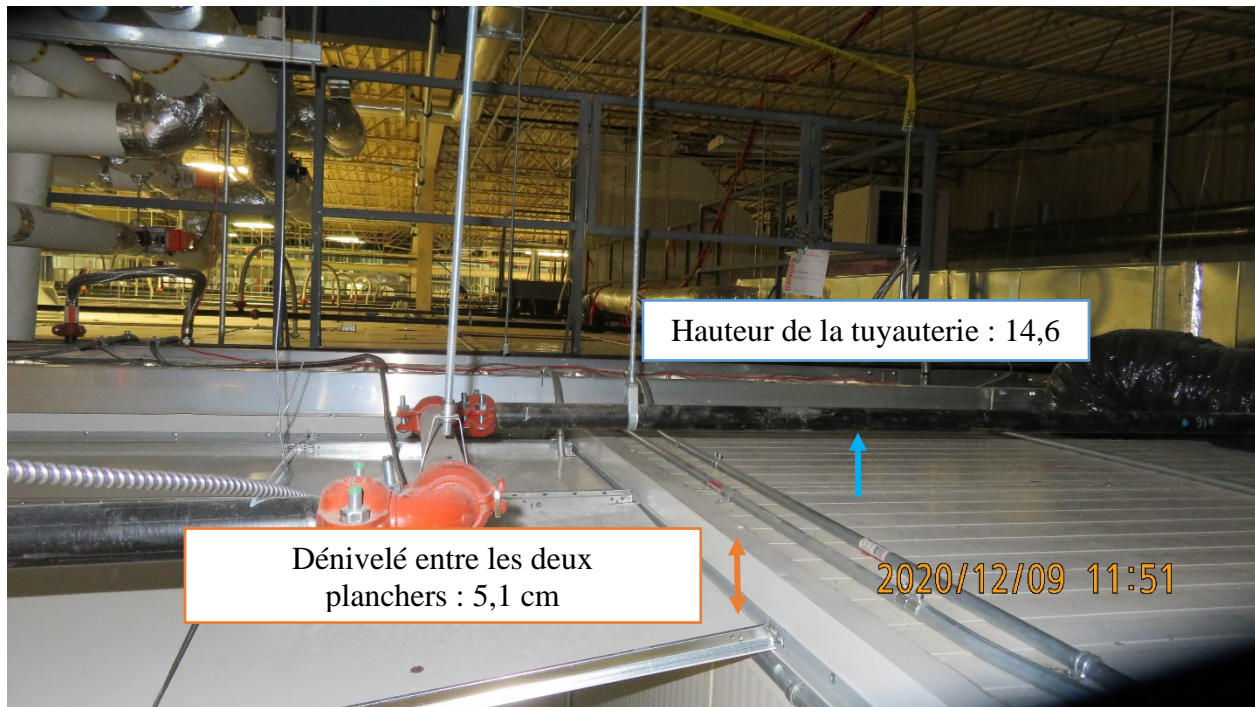


Fig. 12 : Zone non exploitée du comble

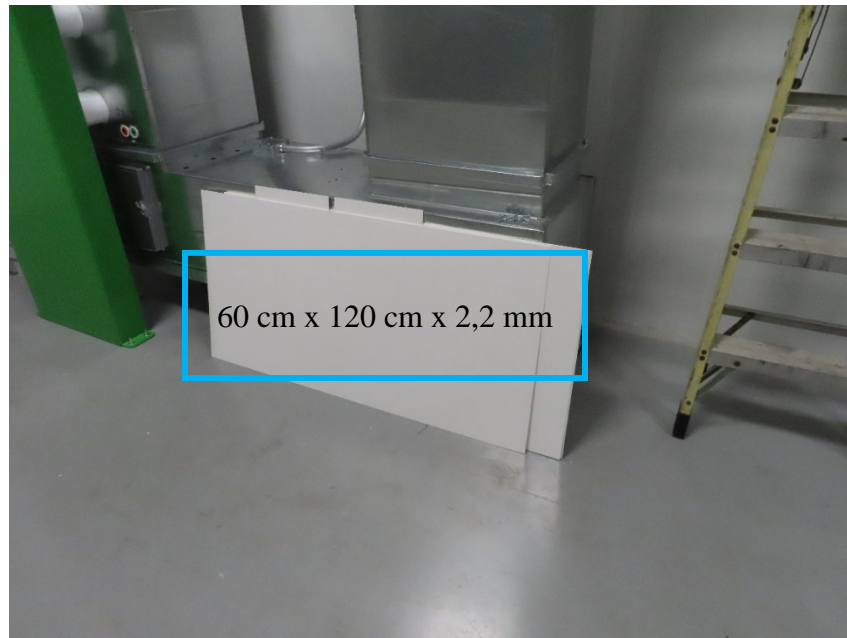


Fig. 13 : Carreau du plafond suspendu
Source : CNESST



Fig. 14 : Plafond suspendu vu du corridor 109
Source : CNESST

4.2.4 Lois et règlements en vigueur

4.2.4.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Article 51

La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : (...)

(3°) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; (...)

(5°) utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; (...)

(9°) informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; (...)

4.2.4.2 Règlement sur la santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, r. 13)

Protection contre les chutes

Article 33.1

Cas où le travailleur doit être protégé: *Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:*

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie; (...)

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Énoncé de la première cause

Lors de l'accompagnement des [...] dans le comble de l'établissement, le travailleur circule sur des panneaux architecturaux qui servent de voie de circulation et il dévie de sa trajectoire. Il est entraîné dans une chute libre vers le plafond suspendu qui cède sous son poids.

Le 7 décembre 2020, monsieur [C], [...], se fait demander de rentrer au travail dans le but d'accompagner [...] dans le comble puisque ces derniers doivent effectuer des travaux d'installation de fibre optique dans la zone non exploitée du comble.

Monsieur [B], [...] chez Cannara Biotech explique la tâche à accomplir à monsieur [C] et l'informe de la présence d'un plafond suspendu dans la zone où il doit accompagner les [...] .

Monsieur [C] accompagne les [...] jusqu'au garde-corps présent dans la zone non exploitée du comble. Les [...] ainsi que monsieur [C] traversent la porte du garde-corps et monsieur [C] laisse les [...] accéder à leur espace de travail en restant en retrait.

Pour une raison inconnue, alors que monsieur [C] circule sur les panneaux architecturaux, il dévie de sa trajectoire et chute sur un carreau du plafond suspendu. N'ayant aucune capacité portante, un carreau de plafond suspendu s'est détaché du plafond sous son poids et a entraîné M. [C] dans une chute libre.

Les images captées par les caméras de surveillance situées dans le corridor 109 ont été vérifiées pour tenter d'expliquer la chute du travailleur.

Cependant, l'absence de témoins visuels et de caméras de surveillance dans la zone non exploitée du comble ne nous permet pas d'établir avec certitude les raisons menant à la chute du travailleur à travers le plafond suspendu. Nous pouvons toutefois confirmer que l'absence d'un moyen de protection n'a pu retenir le travailleur et empêcher sa chute libre sur le plancher de béton du corridor 109.

Cette cause est retenue.

4.3.2 Énoncé de la deuxième cause

La gestion de la santé et sécurité est déficiente puisqu'aucune évaluation du risque n'a été réalisée et par conséquent, cela a exposé le travailleur à un danger de chute de hauteur dans la zone non exploitée du comble.

Le plancher du comble est constitué de panneaux architecturaux et de carreaux de plafond suspendu. Chaque panneau architectural possède une capacité portante de 136 kg. Par ailleurs, les carreaux du plafond suspendu ne font qu'ajouter un élément de finition au bâtiment puisqu'elles n'ont aucune capacité portante en raison de leur épaisseur de 2,2 mm.

Les travailleurs accédant au comble circulent sur les panneaux architecturaux, notamment en bordure des carreaux du plafond suspendu. Dans la zone exploitée du comble, le plafond suspendu est protégé par un garde-corps, tandis qu'un tel dispositif n'est pas présent dans la zone non exploitée.

Le 7 décembre 2020, monsieur [C] accompagne les [...] à la zone non exploitée du comble pour passer de la fibre optique d'une section à l'autre du bâtiment. En franchissant la porte du garde-corps à l'entrée de cette zone, les travailleurs doivent circuler en bordure du plafond suspendu pour poursuivre leur trajet. Or, malgré l'absence de garde-corps, aucun moyen de protection individuelle ou collective n'est utilisé par les travailleurs afin de les protéger contre un risque de chute à travers le plafond suspendu.

L'accès à la zone non exploitée du comble aurait dû faire l'objet d'une appréciation du risque en vue d'une planification adéquate des mesures de prévention à mettre en place contre les chutes de hauteur et ainsi rendre le travail sécuritaire.

Conséquemment, les travailleurs circulant en bordure du plafond suspendu dans la zone non exploitée du comble ne sont pas protégés contre les risques de chute alors qu'ils se trouvent à une hauteur de plus de trois mètres.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis d'identifier les causes suivantes pour expliquer cet accident :

- Lors de l'accompagnement des [...] dans le comble de l'établissement, le travailleur circule sur des panneaux architecturaux qui servent de voie de circulation et il dévie de sa trajectoire. Il est entraîné dans une chute libre vers le plafond suspendu qui cède sous son poids.
- La gestion de la santé et sécurité est déficiente puisque aucune évaluation du risque n'a été réalisée et par conséquent, cela a exposé le travailleur à un danger de chute de hauteur dans la zone non exploitée du comble.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 7 décembre 2020, le rapport d'intervention RAP1331977 de la CNESST fait état de la décision d'interdire l'accès à la zone non exploitée du comble de l'établissement. Pour la reprise des travaux, la CNESST a exigé de mettre en place un ou des moyens de protection contre les chutes où il y a présence de carreaux du plafond suspendu ainsi que l'élaboration d'une procédure de travail sécuritaire écrite pour contrôler l'accès à l'ensemble du comble du bâtiment.

Le 19 février 2021, le rapport d'intervention RAP1340976 de la CNESST a autorisé l'accès à la zone non exploitée du comble puisque l'employeur a installé des garde-corps en bordure des carreaux du plafond suspendu.

De plus, l'employeur a également élaboré une procédure de travail sécuritaire pour contrôler l'accès à l'ensemble du comble.

5.3 Suivi de l'enquête

Pour éviter qu'un tel accident se reproduise, la CNESST demandera à l'Association Provinciale des Agences de Sécurité d'informer leurs membres des conclusions de l'enquête. La CNESST rappellera notamment la nécessité de prévenir les chutes de plus de 3 m.

Il existe un partenariat entre la CNESST et le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique. Ainsi, à des fins pédagogiques et à titre informatif, le présent rapport d'enquête sera diffusé aux établissements de formation délivrant une attestation d'Agent de Sécurité. L'objectif de cette démarche est d'encourager les établissements de formation et les enseignants dans leurs actions pédagogiques destinées à informer leurs étudiants sur les risques auxquels ils seront exposés et sur les mesures de prévention qui s'y rattachent.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : [C]

Sexe : Masculin

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : Agent de sécurité

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

ANNEXE B**Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**

Monsieur [A], [...] Cannara Biotech (Québec) inc.

Madame [D], [...] Cannara Biotech (Québec) inc.

Monsieur [B], [...] Cannara Biotech (Québec) inc.

Monsieur [E], [...] Cannara Biotech (Québec) inc.

Monsieur [F], [...], Olymbec

Monsieur [G], [...] Groupe Robert

Monsieur [H], [...] Téléphonie 2000

ANNEXE C

Références bibliographiques

1. QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} septembre 2020*, [En ligne], 2021.
[<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>]
2. QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} août 2020*, [En ligne], 2021.
[<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>]